



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ N°2022/327

Du lundi 12 septembre 2022

### Portant réglementation temporaire de la réglementation et du stationnement au 19 rue du centre pour effectuer un déménagement le 11 octobre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.131.1 à L.131.8,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R417.10 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par courriel reçu le 8 septembre 2022, par la société DEMECO – 12 rue du clos de Breil – P.A val Coric Est – 56380 GUER – sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, en date du 11 octobre 2022 – 19 rue du centre – 91130 RIS-ORANGIS,

**CONSIDÉRANT** que la nature de la demande est un « déménagement ».

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera la journée du 11 octobre 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit au 19 rue du centre – 91130 RIS-ORANGIS, à l'exception du camion de la société DEMECO située 12 rue du clos de Breil – P.A val Coric Est – 56380 GUER.

**ARTICLE 2** : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**ARTICLE 3** : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 une redevance d'un montant de 250 euros (soit 20 Ml à 12,50 euros le mètre par jour) est due au titre de la présente autorisation.

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société DEMECO, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du camion.

**ARTICLE 5** : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

**ARTICLE 6** : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

**ARTICLE 7** : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 05 OCT. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Police Urbaine,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. D'Evry,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- Madame le receveur,
- Les intéressés.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 septembre 2022.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

